

ARRETE N°0115/MJDH/CAB DU 27 FEVRIER 2024
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SPÉCIAL D'ACCÈS EN
2025 À L'EMPLOI DES CONTRÔLEURS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire;
- Vu** le décret le décret n° 2023-57 du 1^{er} février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé, les **13 et 14 juillet 2024**, par l'Institut National de Formation Judiciaire le concours professionnel spécial d'accès en 2025, à l'emploi des Contrôleurs des Établissements Pénitentiaires.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide des concours de l'INFJ, règlementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

1. être âgé de **51 ans** au moins le **1^{er} janvier 2024** ;

2. être en activité dans le corps pénitentiaire à la date d'ouverture du concours et compter à cette date, au moins dix ans de service dans ledit corps, dont cinq (05) années au moins de service effectif en qualité d'Agent d'Encadrement des Établissements Pénitentiaires ;
3. être, à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, à au moins un (01) an de la date d'admission à la retraite ;
4. n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme au cours des trois (03) dernières années de service.
5. avoir suivi régulièrement un cycle de formation en vue de l'inscription au concours professionnel spécial et ayant obtenu, à l'issue de ce cycle, une attestation délivrée par le Directeur Général de l'Institut et constatant sa participation assidue aux travaux du cycle.

Article 3 : L'organisation et les modalités pratiques de participation au cycle de formation visés à l'article précédent sont précisées par une décision du Directeur Général de l'INFJ.

Article 4 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Monsieur le Ministre en charge de la Justice et des Droits de l'Homme précisant l'adresse exacte du candidat avec l'avis motivé du chef de l'administration au sein de laquelle le candidat exerce ;
2. un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif de moins d'un an de date
3. le décret de recrutement exceptionnel ou l'arrêté de nomination en qualité d'Agent d'Encadrement des Établissements Pénitentiaires;
4. un certificat de prise de service en qualité d'Agent d'Encadrement des Établissements Pénitentiaires établissant que le candidat compte à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, cinq (05) années de service effectif dans ledit emploi ;
5. une attestation de non sanction disciplinaire délivrée par la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines (DSJRH) ;
6. un certificat de première prise de service dans le corps des personnels pénitentiaires délivré par la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines (DSJRH), établissant que le candidat y compte au moins dix ans de service à la date d'ouverture du concours ;
7. un imprimé de l'espace fonctionnaire ;
8. une attestation de participation et d'assiduité au cycle de formation délivrée par le Directeur Général de l'INFJ ;
9. une fiche de candidature ;

Article 5 : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droit d'inscription : **35 000 FCFA** ;
- pochette : **4.500 FCFA** ;

- prise de vue : **2.500 FCFA** ;
- l'inscription au cycle de formation : **65 000 FCFA**.

Article 6 : L'inscription au cycle de formation se fait à l'INFJ dans la période allant **du 04 au 26 mars 2024**.

L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ : **www.infj.ci**, dans la période du **1^{er} au 31 mars 2024**.

Le dépôt des dossiers est prévu du **15 avril au 17 mai 2024, délai de rigueur**.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et sur le site internet : **www.infj.ci** au plus tard l'avant-veille du début des épreuves.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 8 : Les Membres des Jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur Général de l'INFJ.

Article 9 : Le concours comporte :

1. des épreuves écrites d'admissibilité ;
2. une épreuve orale d'admission définitive.

Article 10 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. **une étude de texte**, d'une durée de **3 heures** avec un **coefficient 3** ;
2. un sujet portant sur les **droits et obligations des détenus**, d'une durée de **2 heures**, avec un **coefficient 2** ;
3. un sujet portant sur la **sécurité d'un établissement pénitentiaire**, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3**.

Article 11 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.

Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de **0 à 20**.

Une note égale ou inférieure à **5 sur 20** dans l'une des épreuves est éliminatoire, sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 12 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : **www.infj.ci** .

Article 13 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 14 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé sur un sujet de culture générale, présenté devant le jury d'admission suivi d'un entretien avec les membres du jury, après une préparation de **10 minutes**. L'exposé et l'entretien durent **20 minutes** et la note attribuée est affectée du **coefficient 3**. Chaque membre du jury évalue le candidat et lui affecte une note sur 20.

Article 15 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur le site internet : **www.infj.ci**.

Article 16 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 17 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera. *✍*

Ampliations :

- SGG	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'Etat	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	02
- MFB	01
- INFJ	01
- JORCI	01

Fait à Abidjan, le 27 février 2024



Jeannot
Jean Sansan KAMBILE